



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

République islamique d'Iran : projet de résolution

Situation des peuples autochtones et des immigrants au Canada

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones³,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination⁴,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement canadien avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et notant le rapport du Rapporteur spécial sur la visite qu'il a effectuée au Canada⁵,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006.

⁴ Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁵ E/CN.4/2005/88/Add.3.



Notant les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶ et du Comité des droits de l'homme⁷ sur la situation des droits de l'homme au Canada,

Notant également le rapport que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a établi après s'être rendu au Canada⁸,

Notant en outre avec préoccupation que la loi canadienne sur la justice pénale pour mineurs autorise l'emprisonnement de personnes de moins de 18 ans avec des adultes lorsqu'elles purgent une peine applicable à des adultes⁷,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation des personnes privées de leur liberté au Canada dans l'attente de leur procès ou de leur jugement, par la persistance des allégations faisant état de l'usage abusif, par les forces de l'ordre, d'armes chimiques irritantes ou incapacitantes ou d'armes mécaniques dans le cadre d'opérations antiémeute et par l'absence de mesures effectives d'indemnisation au civil des victimes d'actes de torture dans toutes les affaires pertinentes⁹;

2. *Se déclare préoccupée* par les conclusions formulées par le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones dans son rapport, selon lesquelles le système de justice pénal canadien dans son ensemble serait discriminatoire et les problèmes auxquels se heurtent les Premières nations et les métis – et les raisons pour lesquelles ils entrent en conflit avec la justice – sont à chercher dans les insuffisances des systèmes éducatif et sanitaire et du développement économique⁵;

3. *Se déclare également préoccupée* par le fait que d'importantes disparités persistent entre les peuples autochtones et le reste de la population en matière d'emploi, d'accès à l'eau, de santé, de logement et d'éducation et que le Gouvernement canadien ne reconnaît pas pleinement les obstacles auxquels se heurtent les Afro-Canadiens pour exercer les droits que leur reconnaît le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

4. *Note avec une inquiétude particulière* que le taux de pauvreté demeure très élevé parmi les personnes et groupes défavorisés et marginalisés tels que les autochtones, les Afro-Canadiens et les immigrants⁶;

5. *Se déclare préoccupée* par la persistance des inégalités dont les peuples autochtones sont victimes s'agissant de la réalisation de leurs droits économiques et sociaux et par la lenteur avec laquelle sont effectivement reconnus leurs droits ancestraux et issus de traités tels qu'ils sont consacrés par la Constitution⁵;

6. *Se déclare consternée* par la négligence dont fait preuve le Gouvernement canadien pour répondre aux besoins des femmes autochtones, ainsi que par les taux de suicide, la prostitution et les problèmes liés à la protection de l'enfance⁵;

7. *Déplore* la situation inquiétante des femmes détenues au Canada et, parmi elles, en particulier, des femmes autochtones, des femmes appartenant à des minorités ethniques et des femmes handicapées⁷;

⁶ E/C.12/CAN/CO/4-E/C.12/CAN/CO/5.

⁷ CCPR/C/CAN/CO/5.

⁸ E/CN.4/2006/7/Add.2.

⁹ CAT/C/CR/34/CAN.

8. *Se déclare préoccupée* par plusieurs aspects de la législation canadienne sur l'immigration, qui aboutissent à conférer aux fonctionnaires des services de l'immigration un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la détention des étrangers et à restreindre les possibilités de contrôle des décisions de mise en détention⁸;

9. *Demande* au Gouvernement canadien de modifier les dispositions de sa législation sur l'immigration et/ou de ses politiques d'application, qui sont à l'origine de mises en détention injustifiées de migrants et de demandeurs d'asile⁸;

10. *Lui demande également* de renforcer les mesures qu'il a prises pour supprimer l'écart entre les indicateurs de développement humain des Canadiens autochtones et ceux des Canadiens non autochtones dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation, de la protection sociale et des services sociaux⁵;

11. *Lui demande en outre* de faire modifier les dispositions législatives sur les droits de la personne aux niveaux fédéral, provincial et territorial et de renforcer son système juridique de telle manière que toutes les personnes en butte à la discrimination aient pleinement et effectivement accès à un tribunal compétent et à un recours utile⁷;

12. *Lui demande instamment*, en sa qualité d'État partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de s'acquitter de ses obligations au titre de ces pactes et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et de faire en sorte que toutes les personnes et tous les groupes désavantagés et marginalisés se trouvant sur son territoire et soumis à sa juridiction, tels que les peuples autochtones, les Afro-Canadiens et les immigrants, puissent exercer les droits que leur reconnaissent lesdits instruments;

13. *Le prie* de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations des titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la situation des peuples autochtones et des immigrants;

14. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Canada à sa prochaine session.